



Département du GARD
Arrondissement de NÎMES
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service occupation du domaine public et cadre de vie
Libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-08-926

Objet : Interdiction de baignade dans la rivière de la Cèze sur la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2-1, L2212-3 et L2213-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9, D 1332-14 à D 1332-42,

Vu l'instruction N° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

Considérant la défaillance de la pompe de relevage de la commune de LA ROQUE-SUR-CEZE,

Considérant la possibilité de rejet des eaux usées non traité directement dans la rivière de la Cèze,

Considérant l'alerte donnée par la Préfecture du GARD en date du 8 août 2026,

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des baignades et suivant le principe de précaution,

Considérant que l'interdiction temporaire de la baignade constitue, dans les circonstances présentes, une mesure préventive, nécessaire et proportionnée à la protection de la santé publique ;

Considérant que cette interdiction doit être maintenue jusqu'à ce que les circonstances ayant justifié sa mise en œuvre aient cessé et que les conditions sanitaires permettent à nouveau la pratique de la baignade ;

ARRETE

Article 1 : La baignade est interdite à titre préventif et temporaire dans la rivière La Cèze, sur l'ensemble du secteur situé sur le territoire de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Cette interdiction concerne toute personne se baignant ou entrant volontairement dans les eaux de la Cèze.

Article 2 : La présente mesure est prise en raison d'un déversement d'eaux usées dans la Cèze consécutif à un dysfonctionnement d'une pompe de relevage survenu sur la commune de LA ROQUE-SUR-CEZE, situation susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité microbiologique de l'eau et de présenter un risque pour la santé des personnes exposées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le lieu de baignade.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et au Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 5 : Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit, directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à BAGNOLS-SUR-CEZE

Le 08 août 2026

Le premier adjoint

Pour le maire absent

Par application de l'article L.2122-17 du CGCT

Thomas BETTON

